

31/03/2008

N° A/2008_0489

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

GIDIC

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Réf. DCLE 3
Affaire suivie par :
Monique ARBESSIER
Tél. : 05.59.98.25.42
monique.arbessier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr
MA/AL

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N°08/IC/072

**imposant au Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du
Bassin Est des prescriptions pour la réhabilitation du
centre d'enfouissement technique de Soeix sur la Commune
d'Oloron Sainte-Marie**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er}, et l'article R.512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93/IC/132 du 29 juin 1993 autorisant le SICTOM du Haut Béarn à exploiter un centre d'enfouissement technique et une déchetterie sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00/IC/20 du 31 janvier 2000 fixant au SICTOM du Haut Béarn des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre d'enfouissement technique de Soeix ;

VU le transfert des compétences "maîtrise d'ouvrage et exploitation" du CET de Soeix le 01^{er} janvier 2002 entre le SICTOM du Haut Béarn et le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du Bassin Est ;

VU le dossier de cessation d'activité transmis par l'exploitant le 04 juin 2007 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 novembre 2007 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 21 février 2008 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures et aménagements pour la réhabilitation du site de l'ancien centre d'enfouissement de Soeix ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des restrictions d'usage et de suivi post-exploitation du site pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet

Le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du Bassin Est est tenu de respecter les dispositions suivantes pour la remise en état du site de l'ancienne décharge de Soeix, située sur la commune d'Oloron Sainte-Marie.

Article 2 : Travaux de réhabilitation

Les travaux de réhabilitation sont conformes à l'étude produite en juin 2007 et aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral n° 00/IC/20 du 31 janvier 2000. En particulier, les aménagements suivants sont réalisés dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- mise en place sur les parcelles remblayées d'une couche de matériaux argileux remaniés et compactés sur une épaisseur minimale d'un mètre, ou d'un dispositif équivalent assurant la même efficacité, et reprofilage du terrain, de façon à obtenir des pentes de 3 % minimum,
- mise en place par-dessus d'une couche de matériaux drainants et d'une couche de terre végétale permettant l'engazonnement du site,
- clôture de l'enceinte de la décharge, notamment vis-à-vis des autres équipements présents sur le site de Soeix (déchetterie, centre de stockage de déchets inertes),
- mise en place d'un second piézomètre à l'aval hydrogéologique du site.

La voie d'accès à la lagune de traitement des lixiviats est entretenue régulièrement.

Article 3 : Captage du biogaz

L'état des drains et têtes de puits permettant d'assurer le captage du biogaz produit par les déchets est contrôlé régulièrement.

Article 4 : Traitement des lixiviats

Les installations de traitement des lixiviats produits par la décharge permettent de respecter les valeurs limites suivantes, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- pH compris entre 6,5 et 8,5
- demande chimique en oxygène < 120 mg/l
- demande biologique en oxygène sur 5 jours < 40 mg/l
- matières en suspension < 30 mg/l
- azote global < 50 mg/l
- métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) < 15 mg/l.

Article 5 : Surveillance de la qualité des lixiviats après traitement

Le suivi de la qualité des lixiviats traités en sortie des installations de traitement se fait à une fréquence semestrielle sur les paramètres visés à l'article 4, sauf pour les métaux, pour lesquels elle est annuelle.

Lors de ces analyses, une mesure du débit est réalisée en sortie des installations de traitement.

Un point de prélèvement est mis en place sur le gave d'Ossau, à l'aval du rejet, et les mêmes paramètres sont surveillés, à la même fréquence.

Article 6 : Surveillance des eaux souterraines

Un réseau de 3 puits de contrôle est installé autour du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval.

Les piézomètres du site doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Sur chacun des puits, les paramètres suivants sont analysés chaque semestre :

- pH,
- conductivité,
- ammonium,
- azote global,
- DCO,
- DBO₅,
- hydrocarbures totaux,

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

L'analyse des métaux suivants : cadmium, zinc, aluminium, mercure, fer et manganèse est réalisée une fois par an.

Article 7 : Transmission des résultats

Les résultats des contrôles imposés aux articles 5 et 6 du présent arrêté sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois qui suit leur réalisation, assortis de commentaires sur les dépassements constatés le cas échéant, et des mesures prises pour y remédier.

Article 8 : Clôture

L'emprise de la décharge réhabilitée est clôturée sur toute sa périphérie par un grillage en matériau résistant muni de grilles fermées.

Une clôture sépare notamment l'ancien C.E.T. de la déchetterie et du centre de stockage de déchets inertes voisins.

Article 9 : Mesures diverses

Les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer la stabilité des talus des zones de stockage reprofilées.

L'exploitant veille à l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de mesures, voies d'accès).

Article 10 : Restrictions d'usage

L'emprise des dépôts de déchets est soumise aux interdictions ci-après :

- de construction de toute nature,
- de travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès du site et à son entretien,
- de tous travaux d'affouillements, de sondage et de forage,
- de cultures agricoles, potagères et de pâturage.

Dans le délai de dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté, ces interdictions feront l'objet d'une inscription au registre des hypothèques selon une procédure d'institution de restrictions d'usage laissée au choix de l'exploitant.

Article 11 : Suivi – cession

Lors de cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de réhabilitation qui y ont été réalisés et des restrictions d'usage prescrites à l'article 10. Les rapports d'études susvisés doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

Article 12 : Fin de la période de suivi

Le programme de suivi post-exploitation du site, constitué par les contrôles et prescriptions visés aux articles 5, 6 et 9, est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse au Préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Conformément à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 susvisé, l'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, un dossier comprenant les informations suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

Article 13 : Abrogation des prescriptions antérieures

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°00/IC/20 du 31 janvier 2000.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers à compter de sa date de notification.

Article 15 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire d'OLORON-SAINTE-MARIE.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 16 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
Monsieur le Sous-Préfet d'OLORON-SAINTE-MARIE
Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
d'Aquitaine,
les Inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
Monsieur le Maire d'OLORON-SAINTE-MARIE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du Bassin Est.

Fait à PAU, le 21 MARS 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUEYDAN

Pour copie conforme
Pour le Préfet et par Délégation
Le Chef de Bureau


Elene VILLAFRUELA

